

Principes sur les systèmes de justice autochtones et autres systèmes de justice coutumiers ou traditionnels, les droits de l'homme et l'État de droit

Constituée de 60 éminents juges et avocats du monde entier, la Commission Internationale de Juristes (CIJ) œuvre pour la promotion et la protection des droits humains dans le cadre de l'État de droit. Elle dispose d'une expertise juridique unique pour développer et renforcer les systèmes de justice nationaux et internationaux. Créée en 1952 et active sur les cinq continents, la CIJ veut garantir le développement et la mise en œuvre du droit international des droits humains et du droit international humanitaire, veiller à la réalisation des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, s'assurer de la séparation des pouvoirs et préserver l'indépendance de la justice et des professions juridiques.

® Principes sur les systèmes de justice autochtones et autres systèmes de justice coutumiers ou traditionnels, les droits de l'homme et l'État de droit

© Copyright Commission internationale des juristes, Mars 2021

Reproduction autorisée pour autant que la CIJ soit dûment mentionnée et qu'une copie de la publication contenant les éléments reproduits soit envoyée à l'adresse suivante :

Commission internationale de juristes
Boîte postale 1740
Rue des Buis 3
CH 1211 Genève 1
Suisse

La publication de ce rapport a été rendue possible grâce au soutien de la République et canton de Genève.



Principes sur les systèmes de justice autochtones et autres systèmes de justice coutumiers ou traditionnels, les droits de l'homme et l'État de droit

Mars 2021

CONTEXTE DES PRINCIPES

Ces principes ont été élaborés par la Commission internationale de juristes (CIJ) sur la base de consultations, notamment lors des sessions annuelles mondial et régional du Forum de Genève des juges et des avocats de la CIJ, qui se sont tenues entre 2017 et 2020 à Genève, Bangkok, Nairobi et en ligne ainsi que des recherches, de l'expérience et de l'expertise de la CIJ au niveau mondial¹.

Bien que les Principes aient bénéficié de l'expérience et de la vision des nombreux acteurs et autres experts consultés lors de ces réunions, ils ont été écrits par la CIJ seulement et ne reflètent ni ne représentent forcément les opinions de chacun des participants individuels aux consultations.

Ces Principes ont pour objectif d'aider les acteurs des systèmes de justice autochtones et autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers avec les institutions étatiques, la société civile, les agences internationales de développement et autres organismes à mieux garantir l'égalité dans l'accès à la justice pour tous, la protection juridique des droits de l'homme et l'État de droit.

Les Principes devraient être protégés par un cadre plus élargi de lois, politiques et pratiques qui garantissent et exercent les droits de l'homme et l'État de droit au sein des États aux niveaux régional et international.

Les Principes ont pour vocation de compléter et de guider la mise en œuvre des instruments internationaux existants, notamment ceux compilés dans la publication de la CIJ intitulée *Indigenous and Other Traditional or Customary Justice Systems : selected international sources*² (*Systèmes de justice autochtones et autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers : sélection de sources internationales*). Les Principes sont élaborés dans le cadre d'un effort international plus large visant à promouvoir l'égalité d'accès à la justice pour tous, dont la poursuite des Objectifs du Développement Durable des Nations Unies (ODD) 16³ afin de veiller à ce que tous les systèmes de justice fonctionnent d'une manière conforme au droit international relatif aux droits de l'homme ainsi qu'à l'état de droit en général.

¹ Rapports du Forum de Genève disponibles en Anglais sur: <https://www.icj.org/themes/cijl/geneva-forum/>

² Disponible sur: <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2019/11/Universal-Trad-Custom-Justice-Compil-updated-Publications-2019-ENG.pdf>

³ Voir Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030, <https://undocs.org/fr/A/RES/70/1>

PARTIE 1 : ÉTAT DE DROIT, PROTECTION JURIDIQUE DES DROITS DE L'HOMME ET ACCÈS À LA JUSTICE

1. Tout État doit respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans discrimination.

Le respect et la promotion de l'état de droit et de l'accès égal à la justice pour tous sont essentiels pour une mise en œuvre effective des droits de l'homme.

Observations :

- En vertu du droit international, tout État a l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de sa juridiction. Cette obligation est reconnue dans un large éventail d'instruments, notamment, parmi d'autres, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)⁵, Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), et les traités régionaux sur les droits de l'homme⁶.
- Dans la Déclaration des Nations unies de 2012, adoptée lors de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'État de droit aux niveaux national et international, tous les États ont réaffirmé leur engagement solennel à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, et ont reconnu le caractère interdépendant et mutuellement renforcé des droits de l'homme et de l'État de droit⁷. L'état de droit est un concept dynamique qui est soumis à une évolution progressive. Les éléments clés qui constituent l'État de droit comprennent, entre autres, l'indépendance mais aussi la responsabilité des juges, des avocats et des procureurs ; ainsi que leur intégrité et redevabilité, l'égalité, la protection égale par la loi et la non-discrimination ; le droit à un procès équitable par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi ; la légalité et la sécurité juridique ; la transparence de la gouvernance et de l'administration de la justice ; et le droit à un recours effectif et à une réparation pour les violations des droits de l'homme⁸

⁴ 217 (111). Charte internationale des droits de l'homme: [https://undocs.org/fr/A/RES/217\(III\)](https://undocs.org/fr/A/RES/217(III))

⁵ <https://treaties.un.org/doc/publication/unts/volume%20999/volume-999-i-14668-french.pdf>

⁶ <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20993/v993.pdf>

⁷ Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 septembre 2012: <https://undocs.org/fr/A/RES/67/1>

⁸ Voir la publication de la CIJ sur la déclaration de Tunis, 2019 (en anglais uniquement): <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2019/04/Universal-ICJ-The-Tunis-Declaration-Advocacy-2019-ENG.pdf>, and declarations and outcomes of other ICJ Congresses and major conferences since 1952 (compiled in <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2019/04/Universal-ICJ-Congresses-Publications-Reports-2019-ENG.pdf>)

2. L'accès égal et effectif à la justice pour tous doit être garanti par la loi et assuré dans la pratique, y compris et en particulier le droit à un recours effectif et à une réparation pour les violations et abus des droits de l'homme, ainsi que d'autres crimes similaires et délits civils.

○ *Observations:*

- L'objectif 16 du Programme des Nations unies pour le développement durable vise « l'accès à la justice pour tous » et la promotion d'« institutions efficaces, responsables et inclusives ». ⁹
- Le droit à l'égalité d'accès à la justice et à un recours effectif et une réparation pour les violations des droits de l'homme, sans discrimination, est une obligation légale spécifique sous les traités des droits humains tels que le PIDCP, articles 2(3), 14 et 26¹⁰. C'est également une norme générale applicable par tous les Etats, par exemple les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à une réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire des Nations unies¹¹. Les recours, pour être effectifs, doivent être rapides, accessibles, disponibles devant une autorité compétente, indépendante et impartiale, et conduire à la cessation de la violation et à la réparation. ¹²
- Le droit à l'égalité d'accès à la justice pour d'autres crimes similaires et délits civils est inhérent aux clauses de non-discrimination des traités sur les droits de l'homme, ainsi que dans des instruments tels que la Déclaration des Nations unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir¹³.
- Les États doivent veiller à ce que toutes les personnes aient un accès effectif aux systèmes de justice officiels de l'État, indépendamment de leur situation géographique, économique, sociale ou culturelle, de leur identité ou de leur statut.
- Le droit à un recours effectif comprend l'accès des victimes aux tribunaux, l'accès à des conseils et à une représentation juridique, et l'égalité de traitement dans les processus d'enquête et de jugement.

⁹ Voir Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030, <https://undocs.org/fr/A/RES/70/1>

¹⁰ Voir le guide du praticien de la CIJ numéro 2, Le droit à un recours et à réparation pour les violations flagrantes des droits humains, révisé en 2018 (en anglais uniquement): <https://www.icj.org/the-right-to-a-remedy-and-reparation-for-gross-human-rights-violations-2018-update-to-practitioners-guide-no-2/>

¹¹ Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005: <https://undocs.org/fr/A/RES/60/147>

¹² Voir le guide du praticien de la CIJ numéro 2 Le droit à un recours et à réparation pour les violations flagrantes des droits humains, révisé en 2018 (en anglais uniquement): <https://www.icj.org/the-right-to-a-remedy-and-reparation-for-gross-human-rights-violations-2018-update-to-practitioners-guide-no-2/>

¹³ Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985: <https://undocs.org/fr/A/RES/40/34>

- L'obligation de fournir un accès égal et effectif à la justice et le droit à un recours effectif et à une réparation pour les violations et les abus des droits de l'homme est de plus en plus reconnus par les gouvernements. Néanmoins, dans certains pays, une justice accessible et abordable est dans la pratique, indisponible pour de nombreuses personnes y compris en raison d'obstacles géographiques, politiques, économiques, procéduraux et juridiques. Dans de nombreux pays, le manque d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité du système légal, que ce soit à travers des interférences par les gouvernements ou les acteurs politique, ou encore la corruption par les acteurs privés, ébranle encore davantage l'accès à la justice et à un recours effectif et à une réparation. Les États devraient prendre rapidement des mesures pour supprimer ces obstacles. Les mesures préconisées comprennent, entre autres, le recours à des tribunaux itinérants, des programmes d'aide juridique, une augmentation des investissements en ressources, le renforcement des garanties et procédures juridiques et institutionnelles pour garantir l'indépendance et l'intégrité¹⁴, et la coordination et l'amélioration du rôle des systèmes de justice autochtones et autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers, comme précisé dans le principe 3.
- Les autorités étatiques, notamment les juges, les avocats, les procureurs, les forces de l'ordre, ainsi que les autorités non étatiques des communautés autochtones ou traditionnelles, doivent veiller à ce que les personnes qui exercent leur droit à un accès égal à la justice et un recours effectif ne subissent pas de représailles pour avoir fait valoir leurs droits.

¹⁴ Voir par exemple le guide du praticien numéro 1 sur les Principes internationaux sur l'indépendance et la responsabilité des juges, des avocats et des procureurs: <https://www.icj.org/no-1-international-principles-on-the-independence-and-accountability-of-judges-lawyers-and-prosecutors/> ou le guide numéro 13 sur la redevabilité du système de justice: <https://www.icj.org/icj-launches-new-practitioners-guide-on-judicial-accountability/>

3. Tous les individus et organes de la société devraient être conscients et devrait promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés universels et s'efforcer d'en assurer par des mesures progressives la reconnaissance et l'application universelles et effectives, y compris dans le cadre des systèmes de justice autochtones et autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers.

Observations:

- Le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme se termine comme suit¹⁵ :

L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

- La Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993 affirment¹⁶ :

Compte tenu de l'importance de la promotion et de la protection des droits des peuples autochtones et de la contribution de cette promotion et de cette protection à la stabilité politique et sociale des États dans lesquels vivent ces peuples, les États devraient, conformément au droit international, prendre des mesures positives et concertées pour assurer le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales des peuples autochtones, sur la base de l'égalité et de la non-discrimination, et reconnaître la valeur et la diversité de leurs identités distinctes, leur cultures et leur organisations sociales.

- La déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones comprend entre autres les dispositions suivantes¹⁷:
 1. Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatifs aux droits de l'homme
...
34. Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
...

¹⁵ [https://undocs.org/fr/A/RES/217\(III\)](https://undocs.org/fr/A/RES/217(III)) – 10 décembre 1948

¹⁶ <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/Vienna.aspx> (en anglais uniquement)

¹⁷ <https://undocs.org/fr/A/RES/61/295> (13 septembre 2007)

46(2) Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous sont respectés. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration est soumis uniquement aux restrictions prévues par la loi et conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Toute restriction de cette nature sera non discriminatoire et strictement nécessaires à seule fin d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences qui s'imposent dans une société démocratique.

(3) Les dispositions énoncées dans la présente Déclaration seront interprétées conformément aux principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi.

- Le Comité des droits de l'homme a déclaré, à propos de l'article 2 du PIDCP¹⁸ :

Les États parties ne pourront pleinement s'acquitter de leurs obligations positives de garantir les droits reconnus dans le Pacte que si les individus sont protégés par l'État non seulement contre les violations de ces droits par ses agents, mais aussi contre des actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, qui entraveraient l'exercice des droits énoncés dans le Pacte dans la mesure où ils se prêtent à une application entre personnes privées, physiques ou morales. Dans certaines circonstances, il peut arriver qu'un manquement à l'obligation énoncée à l'article 2 de garantir les droits reconnus dans le Pacte se traduise par une violation de ces droits par un État partie si celui-ci tolère de tels actes ou s'abstient de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir de tels actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, enquêter à leur sujet ou réparer le préjudice qui en résulte en sorte que lesdits actes sont imputables à l'État partie concerné. Il est rappelé aux États qu'il existe un lien entre les obligations positives découlant de l'article 2 et la nécessité de prévoir des recours utiles en cas de violation, conformément au paragraphe 3 de l'article 2. Le Pacte lui-même vise dans certains articles des domaines dans lesquels l'obligation positive existe pour les États parties de réglementer les activités de personnes privées, physiques ou morales. Par exemple, le respect de la vie privée garanti par l'article 17 doit être protégé par la loi. De même, il ressort implicitement de l'article 7 que les États parties doivent prendre des mesures positives pour que des personnes privées, physiques ou morales, n'infligent pas des tortures ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à d'autres personnes en leur pouvoir. Dans des domaines qui concernent des aspects fondamentaux de la vie courante comme le travail ou le logement, les individus doivent être protégés de toute discrimination au sens de l'article 26.

- La Rapporteuse spéciale des droits des peuples autochtones, mandatée par le conseil des Droits de l'Homme, conclut dans un rapport de 2019 sur les droits des peuples autochtones et la justice:¹⁹
 - Les normes internationales relatives aux droits de l'homme reconnaissent le droit des peuples autochtones de conserver et de développer leurs propres systèmes

¹⁸ Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques: <https://undocs.org/fr/CCPR/C/21/Rev.1/Add.13> - para 8

¹⁹ <https://www.undocs.org/fr/A/HRC/42/37>, paragraphes 103-104.

et institutions juridiques. Dans le contexte de l'objectif 16 de développement durable, les systèmes de justice autochtone font l'objet d'une attention accrue à l'échelle mondiale, car on reconnaît progressivement le rôle qu'ils peuvent jouer dans la promotion de l'état de droit, la réalisation de la justice pour tous et la promotion d'institutions efficaces, responsables et ouvertes à toutes et tous, dans le droit fil des droits de l'homme. Les États assument leurs responsabilités à cet égard à des degrés divers et selon des méthodes qui leur sont propres ; bien qu'il reste encore beaucoup à faire, de nombreux États enregistrent des progrès importants pour ce qui est de reconnaître ce rôle aux systèmes de justice autochtone et leur donner les moyens de le jouer, tant de manière autonome qu'en coopération et en coordination avec les systèmes nationaux ordinaires.

À l'heure actuelle, l'enjeu est notamment de faire en sorte que les gouvernements reconnaissent pleinement les caractéristiques et le statut de tous les peuples autochtones, de surmonter les préjugés et les stéréotypes discriminatoires à l'égard des systèmes de justice autochtone, de mieux coordonner ou d'harmoniser les systèmes de justice autochtone et ordinaire, et de veiller à ce que la compétence des juridictions autochtones ne soit pas exagérément limitée. Les processus et les institutions des systèmes de justice tant autochtone qu'ordinaire ont la responsabilité et la possibilité de faire respecter, de protéger et de réaliser pleinement les droits de l'homme.

PARTIE II : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DANS LES SYSTÈMES DE JUSTICE AUTOCHTONES ET AUTRES SYSTÈMES DE JUSTICE TRADITIONNELS OU COUTUMIERS

- 4. Les institutions étatiques et les autres parties prenantes devraient reconnaître, officiellement, que les systèmes de justice autochtones et les autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers peuvent jouer un rôle important dans l'ordre juridique national, notamment, que ces systèmes peuvent contribuer à l'égalité dans l'accès à la justice et à la protection juridique des droits de l'homme et à la garantie de l'État de droit.**

Les systèmes de justice autochtones doivent être officiellement reconnus à cet égard, et cette reconnaissance devrait être envisagée pour d'autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers, le cas échéant.

- 5. Les juges, procureurs, avocats et autres acteurs des systèmes de justice officiels de l'État devraient connaître et s'efforcer de comprendre, selon leurs propres termes, tout système de justice autochtone ou autre système de justice traditionnel ou coutumier existant dans leur juridiction ou dans une juridiction concurrente. Ils devraient examiner si des adaptations procédurales ou autres de leurs propres pratiques pourraient promouvoir l'égalité d'accès à la justice pour tous dans ces communautés.**

Les juges ou autres décideurs travaillant au sein des systèmes de justice autochtones ou d'autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers devraient avoir une connaissance générale des cadres juridiques nationaux et internationaux qui peuvent se rapporter aux questions qu'ils seraient appelés à trancher, particulièrement en ce qui concerne les droits constitutionnels et les droits de l'homme, et examiner si des adaptations de leurs propres pratiques pourraient promouvoir l'égalité d'accès à la justice pour tous, et la jouissance égale par tous de tous leurs droits fondamentaux.

Observations:

- Dans de nombreux États, la plupart des différends juridiques, en particulier dans les zones rurales, sont résolus par les systèmes de justice autochtones et autres systèmes traditionnels ou coutumiers, qui ne sont pas forcément reconnus par le droit national comme faisant partie du système de justice officiel de l'État. Dans certaines situations, les populations locales n'ont guère le choix car les tribunaux officiels de l'État sont absents. Dans d'autres cas, les personnes issues des populations locales peuvent vivement préférer porter leurs différends devant les systèmes de justice autochtones ou autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers malgré la disponibilité des systèmes officiels de l'État. Les systèmes de justice autochtones et autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers ont tendance à être plus accessibles en raison de la proximité géographique, du coût relatif, de certaines considérations culturelles, notamment la langue et le niveau de confiance. Les perceptions communautaires de la légitimité des systèmes de justice autochtones ou autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers peuvent être particulièrement prononcées lorsqu'il existe un

antécédent d'efforts engagés par l'État pour détruire, supprimer ou violer de toute autre manière les droits des communautés autochtones et autres communautés marginalisées, ou lorsque la discrimination exclut systématiquement les membres de ces communautés.

- Les systèmes de justice autochtones et autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers peuvent, en principe, contribuer de manière importante à garantir l'accès à la justice et la promotion et le respect de l'État de droit. Il est de plus en plus admis que ces systèmes de justice peuvent jouer ce rôle lorsqu'ils fonctionnent conformément au droit internationalement reconnu relatif aux droits de l'homme. Par exemple, l'Assemblée générale des Nations unies a affirmé dans sa Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale de 2012 sur l'État de droit aux niveaux national et international : "Nous reconnaissons que les mécanismes de justice informels, lorsqu'ils sont conformes au droit international relatif aux droits de l'homme, jouent un rôle positif dans le règlement des différends"²⁰.
- La Convention de 1989 sur les peuples indigènes et tribaux (Traité de l'Organisation internationale du Travail (OIT) n° 169)²¹, dans ses articles 8 et 9, exige des États parties qu'ils tiennent dûment compte et respectent les lois coutumières des peuples autochtones, les institutions et les processus pour traiter des infractions commises par leurs membres. Seuls vingt-trois États ont ratifié la Convention à ce jour ; cependant, d'autres instruments et organes internationaux et régionaux ont également affirmé un droit à la reconnaissance des systèmes de justice autochtones :
 - La Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée en 2007, constitue la norme mondiale la plus exhaustive et la plus largement acceptée en matière de droits des peuples autochtones, qui comprend :
 - le droit de maintenir et de renforcer des institutions juridiques distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État (article 5) ;
 - le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou des coutumes juridiques distincts, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (article 34) ;
 - le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs, avec toutes les décisions nécessaires pour tenir dûment compte des coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et des droits de l'homme internationaux (article 40).
 - La nécessité pour les systèmes et institutions juridiques de l'État de s'engager avec les systèmes et institutions de justice autochtones et traditionnels ou coutumiers, afin de garantir que la reconnaissance juridique est accordée de

²⁰ <https://undocs.org/fr/A/RES/67/1>, 24 septembre 2012, para 15

²¹ https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312314,fr:NO

manière compatible avec les droits de l'homme, a été reconnue par les organes de traités des Comité des droits de l'homme, notamment le comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant.²²

- Le droit des peuples autochtones à la reconnaissance de leurs systèmes et institutions est également reflété dans les instruments régionaux, par exemple dans la Déclaration américaine des droits des peuples autochtones de 2016, article XXII²³.
- La Rapporteuse spéciale des Nations unies sur les droits des peuples autochtones a déclaré que les États devraient reconnaître explicitement, dans des dispositions constitutionnelles ou autres, le droit des peuples autochtones à maintenir et à faire fonctionner leurs propres systèmes et institutions juridiques. La Rapporteuse a également appelé les Nations Unies, ses États membres et d'autres parties prenantes à soutenir les peuples autochtones dans leur plaidoyer pour la reconnaissance de leurs systèmes judiciaires²⁴.
- Les autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers qui ne sont pas de nature autochtone ne bénéficient pas nécessairement du même droit à la reconnaissance. Néanmoins, les États en consultation avec les membres des communautés concernées et autres parties prenantes, devraient envisager si la reconnaissance de ces systèmes, quand il en existe, améliorerait l'accès à la justice pour tous et, dans certaines circonstances, réaliserait ou promouvoir les droits sociaux et culturels concernés.
- La reconnaissance par un État des systèmes de justice autochtones ou autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers, ou leur existence de fait, ne doit pas être invoquée par le gouvernement comme motif pour ne pas garantir que toutes les personnes sur leur territoire aient également accès aux autres institutions judiciaires de l'État, notamment en finançant correctement ces institutions et en supprimant les obstacles géographiques, juridiques et financiers à l'accès des populations rurales et autres.
- La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a recommandé que²⁵ :
- 107. Les États devraient inclure une formation obligatoire sur le statut, les principes et les méthodes de la justice autochtone dans les programmes de formation formelle des juges, des avocats, des procureurs et des responsables de l'application des lois, l'objectif étant de reconnaître que l'accès à des systèmes de justice autochtone est un droit.
- 108. Les États et les peuples autochtones devraient mettre au point et institutionnaliser, entre leurs systèmes de justice respectifs, des processus d'échange d'informations, de

²² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice, paragraphe 64 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 31 (2005) sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, paragraphe 5 ; et Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention, paragraphe 75.

²³ Voir. http://scm.oas.org/doc_public/ENGLISH/HIST_17/AG07239E03.doc (en anglais uniquement)

²⁴ <https://www.undocs.org/fr/A/HRC/42/37> (2 août 2019), para 106

²⁵ <https://www.undocs.org/fr/A/HRC/42/37> (2 août 2019), para 121

compréhension et de renforcement mutuel des capacités, tant dans leur pays qu'avec leurs homologues d'autres États dotés de systèmes pluralistes (A/HRC/15/37/Add.7, par. 9).

109. Les préjugés discriminatoires qui partent du principe que les systèmes de justice autochtone donnent plus souvent lieu que les systèmes de justice ordinaire à des violations des droits de l'homme devraient être rejetés et contrés. La coopération des autorités nationales avec les acteurs de la justice autochtone devrait être fondée sur le principe du respect et du dialogue et non sur une subordination ou une ingérence unilatérale et discriminatoire. Les États doivent veiller à ce que leurs propres systèmes de justice respectent pleinement les droits de l'homme, y compris les droits des peuples autochtones, et reconnaître que des adaptations culturelles ou autres du système public peuvent être nécessaires à cette fin.

- 113. Les États et les autorités autochtones devraient envisager de mettre en place des mécanismes conjoints de coopération et de coordination entre leurs systèmes de justice respectifs. Tout en reconnaissant que chaque contexte est différent, il conviendrait d'examiner des modèles dans lesquels les décisions rendues aussi bien par la justice autochtone que par la justice ordinaire sont soumises à un contrôle exercé par un organe judiciaire mixte, composé à la fois d'autorités judiciaires autochtones et non autochtones, et susceptible d'être saisi en cas de recours contre de telles décisions.
- 114. Dans les pays où des instances ordinaires contrôlent les décisions rendues par des instances autochtones, les tribunaux ordinaires saisis ne sauraient rendre de décisions justes et impartiales sans une compréhension interculturelle des particularités des peuples autochtones et de leurs institutions et systèmes juridiques, compréhension que des spécialistes de ces cultures pourraient faciliter. Par exemple, lorsqu'un accusé, une victime ou un témoin d'origine autochtone est impliqué dans une affaire devant une juridiction ordinaire, des anciens de communautés autochtones, des autorités culturelles traditionnelles ou des anthropologues devraient systématiquement être cités en tant qu'experts.
- 119. Les États et les chefs autochtones partagent la responsabilité de faire en sorte que les processus et les décisions des autorités judiciaires autochtones soient conformes aux droits de l'homme reconnus à l'échelle internationale, en particulier en cas d'éventuels conflits entre les droits et intérêts individuels des membres de communautés autochtones et les droits et intérêts collectifs d'un peuple ou d'une communauté autochtone. Le dialogue, la coopération, la consultation et le consentement sont essentiels. Aucune mesure unilatérale ou coercitive ne devrait être prise.
- 120. Les autorités autochtones devraient faire en sorte d'offrir à tous les membres de la communauté des espaces sûrs et ouverts à tous, où il est possible de débattre de la pertinence des normes et pratiques ainsi que de leur conformité avec les droits de l'homme reconnus par la Constitution ou à l'échelle internationale, et de plaider en faveur de leur réforme ou de leur modification. Elles devraient tenir dûment compte des arguments présentés au cours de ces débats. D'autres parties prenantes peuvent contribuer à ces débats internes et proposer des activités de renforcement des capacités ou de sensibilisation présentant un intérêt aussi bien pour des chefs autochtones que pour d'autres membres de communautés autochtones. Toute démarche entreprise à cette fin par des acteurs non autochtones auprès de communautés et de chefs autochtones devrait tenir compte du contexte social, culturel, politique et historique dans lequel s'inscrivent les peuples autochtones, de leur cohésion et du risque que des interventions extérieures soient perçues comme perpétuant des actes et des attitudes qui rappellent les époques colonialistes et les connotations oppressives historiques qui y sont associées.

6. Les Etats, en collaboration avec les communautés autochtones et autres communautés traditionnelles, devraient s'efforcer d'établir la clarté juridique dans les domaines où les systèmes de justice autochtones et autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers sont concurrentes, se chevauchent ou sont exclusifs, tout en respectant les droits internationalement reconnus des peuples autochtones.

Observations:

- L'étendue des compétences des systèmes de justice autochtones et autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers varie à travers le monde. De tels systèmes de justice autochtones ont une compétence exclusive sur toutes les affaires qui se déroulent sur leur territoire traditionnel, tandis que d'autres ont une compétence seulement sur les des communautés autochtones ou sur les autres communautés en question.
- Le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale de 2007 sur l'obligation de l'État de garantir le droit à un procès équitable conformément à l'article 14 du PIDCP, a déclaré²⁶ :
 - L'article 14 est également pertinent lorsqu'un État, dans son ordre juridique, reconnaît les tribunaux fondés sur le droit coutumier, ou les tribunaux religieux, pour exercer ou leur confie des tâches judiciaires. Il faut veiller à ce que ces juridictions ne puissent rendre des jugements contraignants reconnus par l'État, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies : les procédures devant ces tribunaux sont limitées aux affaires civiles et pénales mineures, elles répondent aux exigences fondamentales d'un procès équitable et d'autres garanties pertinentes du Pacte, et leurs jugements sont validés par les tribunaux d'État à la lumière des garanties énoncées dans le Pacte et peuvent être contestés par les parties concernées dans le cadre d'une procédure répondant aux prescriptions de l'article 14 du Pacte. Ces principes sont affectés par le fonctionnement des tribunaux coutumiers et religieux et ce malgré l'obligation générale de l'État de protéger les droits garantis par le Pacte de toute personne.

L'affirmation du Comité des droits de l'homme selon laquelle le champ de compétence doit être limité aux « affaires civiles et pénales mineures » peut fort bien être appropriée en ce qui concerne d'autres systèmes de justice traditionnels et coutumiers, mais elle ne semble pas tout à fait conforme aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le Comité a été invité à revoir ou à clarifier ses orientations à cet égard, en consultation avec les mécanismes pertinents des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et sur les peuples autochtones eux-mêmes.²⁷

- La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a déclaré²⁸ :

²⁶ Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable: <https://undocs.org/fr/CCPR/C/GC/32>, para 24

²⁷ Voir les recommandations de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : <https://www.undocs.org/fr/A/HRC/42/37>

²⁸ <https://www.undocs.org/fr/A/HRC/42/37>, para 112-115

- 112. En traçant les contours des relations juridictionnelles entre les systèmes de justice autochtone et ordinaire, il faut se garder de restreindre de façon exagérée la compétence des juridictions autochtones et de les considérer comme fondamentalement inférieures aux juridictions nationales. Les États ne devraient pas tolérer que des situations d'impunité persistent en raison d'une ambiguïté juridictionnelle.
- 113. Les États et les autorités autochtones devraient envisager de mettre en place des mécanismes conjoints de coopération et de coordination entre leurs systèmes de justice respectifs. Tout en reconnaissant que chaque contexte est différent, il conviendrait d'examiner des modèles dans lesquels les décisions rendues aussi bien par la justice autochtone que par la justice ordinaire sont soumises à un contrôle exercé par un organe judiciaire mixte, composé à la fois d'autorités judiciaires autochtones et non autochtones, et susceptible d'être saisi en cas de recours contre de telles décisions.
- 114. Dans les pays où des instances ordinaires contrôlent les décisions rendues par des instances autochtones, les tribunaux ordinaires saisis ne sauraient rendre de décisions justes et impartiales sans une compréhension interculturelle des particularités des peuples autochtones et de leurs institutions et systèmes juridiques, compréhension que des spécialistes de ces cultures pourraient faciliter. Par exemple, lorsqu'un accusé, une victime ou un témoin d'origine autochtone est impliqué dans une affaire devant une juridiction ordinaire, des anciens de communautés autochtones, des autorités culturelles traditionnelles ou des anthropologues devraient systématiquement être cités en tant qu'experts.
- 115. Toute procédure de contrôle judiciaire ou autre des décisions émanant d'une juridiction autochtone doit dûment prendre en considération l'obligation qui incombe à l'État de respecter et de renforcer les droits des peuples autochtones s'agissant de leurs systèmes de justice et de leurs coutumes, et donner dûment effet à cette obligation.

7. Les systèmes de justice autochtones et autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers devraient fonctionner en harmonie avec les droits de l'homme internationalement reconnus et l'Etat de droit au sens le plus large possible, particulièrement en ce qui concerne les procédures qui constituent, ou s'apparentent à, une décision et une sanction pénales, ou qui affectent d'une autre manière les intérêts fondamentaux des parties.

Observations:

- Les systèmes de justice autochtones et autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers devraient fonctionner afin de garantir et faire respecter les droits de l'homme et l'État de droit²⁹. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a souligné que³⁰ : « les processus et les institutions des systèmes de justice tant autochtone qu'ordinaire ont la responsabilité et la possibilité de faire respecter, de protéger et de réaliser pleinement les droits de l'homme » ainsi que, entre autres :
- 116. Les États devraient être conscients que les lois et les institutions juridiques autochtones évoluent et se développent avec le temps. Toute codification des lois autochtones devrait être conçue de manière à éviter de geler ces lois dans la forme où elles existent actuellement, et veiller en particulier à ne pas consacrer des normes ou des pratiques qui pourraient autrement évoluer dans une direction plus harmonieuse et conforme aux droits de l'homme reconnus à l'échelle internationale.
- ...
- 119. Les États et les chefs autochtones partagent la responsabilité de faire en sorte que les processus et les décisions des autorités judiciaires autochtones soient conformes aux droits de l'homme reconnus à l'échelle internationale, en particulier en cas d'éventuels conflits entre les droits et intérêts individuels des membres de communautés autochtones et les droits et intérêts collectifs d'un peuple ou d'une communauté autochtone. Le dialogue, la coopération, la consultation et le consentement sont essentiels. Aucune mesure unilatérale ou coercitive ne devrait être prise.
- 120. Les autorités autochtones devraient faire en sorte d'offrir à tous les membres de la communauté des espaces sûrs et ouverts à tous, où il est possible de débattre de la pertinence des normes et pratiques ainsi que de leur conformité avec les droits de l'homme reconnus par la Constitution ou à l'échelle internationale, et de plaider en faveur de leur réforme ou de leur modification. Elles devraient tenir dûment compte des arguments présentés au cours de ces débats. D'autres parties prenantes peuvent contribuer à ces débats internes et proposer des activités de renforcement des capacités ou de sensibilisation présentant un intérêt aussi bien pour des chefs autochtones que pour d'autres membres de communautés autochtones. Toute démarche entreprise à cette fin par des acteurs non autochtones auprès de communautés et de chefs autochtones devrait tenir compte du contexte social, culturel, politique et historique dans lequel s'inscrivent les peuples autochtones, de leur cohésion et du risque que des interventions extérieures soient perçues

²⁹ Voir aussi les sources citées sous le Principe 3

³⁰ <https://www.undocs.org/fr/A/HRC/42/37> (août 2019)

comme perpétuant des actes et des attitudes qui rappellent les époques colonialistes et les connotations oppressives historiques qui y sont associées.

- En ce qui concerne certaines procédures, telles que celles qui sont essentiellement de nature pénale et peuvent imposer des sanctions ou des peines similaires à celles imposées dans les procédures pénales devant les tribunaux ordinaires, la responsabilité de faire respecter les droits de l'homme, y compris par exemple les garanties d'impartialité et d'équité, est particulièrement importante.
- Tous les systèmes de justice, y compris les systèmes officiels de l'État, comprennent une série de procédures se rapportant à un ensemble de pouvoirs coercitifs. La nécessité pour les systèmes de justice autochtones ou autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers de connaître et d'appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme est particulièrement importante lorsque le système est habilité à rendre des jugements contraignants ou lorsque ce système exerce des pouvoirs coercitifs et juridictionnels semblables à ceux d'une cour ou d'un tribunal statuant sur une accusation pénale.
- Lorsque la procédure devant un système de justice autochtone ou autre système de justice traditionnel ou coutumier s'apparente davantage à une médiation ou à un autre mode consensuel de règlement des différends, dans lequel les parties sont libres d'accepter ou de rejeter le règlement proposé, les normes internationales relatives à un procès équitable peuvent ne pas s'appliquer, ou ne s'appliquent pas dans la même mesure. À cet égard, il serait discriminatoire de soumettre les systèmes autochtones de règlement des différends à un ensemble d'exigences ou d'attentes qui ne s'appliqueraient pas à une médiation non autochtone similaire ou à une procédure alternative consensuelle de règlement des différends. Cependant, en toutes circonstances, toute procédure de médiation ou de résolution consensuelle ou autre modes alternatifs de règlement des différends, qu'ils soient ou non de caractère autochtone ou autre caractère traditionnel ou coutumier, devrait plus généralement viser à adopter des processus et produire des résultats conformes aux droits de l'homme.
- Les parties, ou la victime et l'auteur présumé d'une infraction pénale, peuvent librement consentir à un processus de justice autochtone ou autre processus de justice traditionnelle ou coutumière qui n'applique pas pleinement certaines normes internationales en matière de droits de l'homme qui autrement, s'appliqueraient à la procédure, comme celles relatives à l'équité de la procédure ou à l'indépendance ou l'impartialité du décideur. Dans de telles circonstances, il convient de s'assurer que le consentement des personnes concernées est pleinement informé et réellement libre.

8. Dans certaines circonstances, lorsqu'un système de justice autochtone ou un autre système de justice traditionnel ou coutumier fonctionne d'une manière non conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme, les institutions de l'État peuvent être autorisées, voire obligées par le droit international relatif aux droits de l'homme, à intervenir.

L'abolition unilatérale d'un système de justice autochtone ou une interférence injustifiée avec celui-ci par les autorités d'un État est non conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.

Observations:

- Le droit international relatif aux droits de l'homme s'applique à tous les États, indépendamment du pluralisme juridique au sein d'un État et, en général, n'exige ni n'interdit aucune forme spécifique de pluralisme juridique au sein d'un État. Le Comité des droits de l'homme a évalué la performance des systèmes de justice traditionnels et coutumiers des États sur les questions de droits de l'homme et est parvenu à des conclusions pour formuler des recommandations indiquant la responsabilité des États de veiller à ce que ces systèmes de justice respectent les droits de l'homme³¹. Pour remplir ses obligations en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, un État peut, dans certaines circonstances, être spécifiquement autorisé ou même obligé de s'engager et peut-être même intervenir dans le fonctionnement des systèmes de justice autochtones ou d'autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers.
- Une telle intervention peut prendre plusieurs formes, et les méthodes privilégiées comprennent la concertation et le dialogue, élaborées en détail dans le Principe 13.
- La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a déclaré que³² :
 - 109. Les préjugés discriminatoires qui partent du principe que les systèmes de justice autochtone donnent plus souvent lieu que les systèmes de justice ordinaire à des violations des droits de l'homme devraient être rejetés et contrés. La coopération des autorités nationales avec les acteurs de la justice autochtone devrait être fondée sur le principe du respect et du dialogue et non sur une subordination ou une ingérence unilatérale et discriminatoire. Les États doivent veiller à ce que leurs propres systèmes de justice respectent pleinement les droits de l'homme, y compris les droits des peuples autochtones, et reconnaître que des adaptations culturelles ou autres du système public peuvent être nécessaires à cette fin.
 - 113. Les États et les autorités autochtones devraient envisager de mettre en place des mécanismes conjoints de coopération et de coordination entre leurs systèmes de justice respectifs. Tout en reconnaissant que chaque contexte est différent, il conviendrait d'examiner des modèles dans lesquels les décisions rendues aussi bien par la justice autochtone que par la justice ordinaire sont soumises à un contrôle exercé par un organe

³¹ Voir la compilation de sources internationales sur les systèmes de justice autochtones et autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers de la CIJ (29 novembre 2019): <https://www.icj.org/traditional-customary-justice-systems-updated-and-expanded-icj-Compilation-of-standards-launched/>

³² <https://www.undocs.org/fr/A/HRC/42/37> (août 2019)

judiciaire mixte, composé à la fois d'autorités judiciaires autochtones et non autochtones, et susceptible d'être saisi en cas de recours contre de telles décisions.

- 114. Dans les pays où des instances ordinaires contrôlent les décisions rendues par des instances autochtones, les tribunaux ordinaires saisis ne sauraient rendre de décisions justes et impartiales sans une compréhension interculturelle des particularités des peuples autochtones et de leurs institutions et systèmes juridiques, compréhension que des spécialistes de ces cultures pourraient faciliter. Par exemple, lorsqu'un accusé, une victime ou un témoin d'origine autochtone est impliqué dans une affaire devant une juridiction ordinaire, des anciens de communautés autochtones, des autorités culturelles traditionnelles ou des anthropologues devraient systématiquement être cités en tant qu'experts.
- 118. Lorsqu'ils élaborent une législation ou envisagent d'autres mesures ayant des effets sur les peuples autochtones, les États devraient consulter ces derniers de bonne foi avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (art. 19 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones).
- 119. Les États et les chefs autochtones partagent la responsabilité de faire en sorte que les processus et les décisions des autorités judiciaires autochtones soient conformes aux droits de l'homme reconnus à l'échelle internationale, en particulier en cas d'éventuels conflits entre les droits et intérêts individuels des membres de communautés autochtones et les droits et intérêts collectifs d'un peuple ou d'une communauté autochtone. Le dialogue, la coopération, la consultation et le consentement sont essentiels. Aucune mesure unilatérale ou coercitive ne devrait être prise.
- 120. Les autorités autochtones devraient faire en sorte d'offrir à tous les membres de la communauté des espaces sûrs et ouverts à tous, où il est possible de débattre de la pertinence des normes et pratiques ainsi que de leur conformité avec les droits de l'homme reconnus par la Constitution ou à l'échelle internationale, et de plaider en faveur de leur réforme ou de leur modification. Elles devraient tenir dûment compte des arguments présentés au cours de ces débats. D'autres parties prenantes peuvent contribuer à ces débats internes et proposer des activités de renforcement des capacités ou de sensibilisation présentant un intérêt aussi bien pour des chefs autochtones que pour d'autres membres de communautés autochtones. Toute démarche entreprise à cette fin par des acteurs non autochtones auprès de communautés et de chefs autochtones devrait tenir compte du contexte social, culturel, politique et historique dans lequel s'inscrivent les peuples autochtones, de leur cohésion et du risque que des interventions extérieures soient perçues comme perpétuant des actes et des attitudes qui rappellent les époques colonialistes et les connotations oppressives historiques qui y sont associées.
- En vertu de l'UNDRIP, les systèmes de justice autochtones bénéficient d'une protection particulière contre l'ingérence de l'État, et même lorsque les systèmes de justice autochtones suscitent des préoccupations relatives aux droits de l'homme, les États ne peuvent pas simplement les abolir. La Rapporteuse spéciale des Nations unies a affirmé que : « les normes relatives aux droits de l'homme ne devraient pas être invoquées pour justifier le refus du droit des peuples autochtones de promouvoir et de maintenir leurs systèmes de justice et d'autonomie. » En outre, « les États et autres acteurs doivent veiller à ce que toute mesure visant à répondre aux préoccupations en matière de droits de l'homme en relation

avec les systèmes de justice autochtones soit conforme aux exigences de l'article 19 et de l'article 46 (2) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.³³

- Tout individu qui affirme de manière crédible que le fonctionnement d'un système de justice autochtone a entraîné une violation de ses droits devrait avoir la possibilité de demander un recours devant un tribunal compétent pour décider de telles violations et y remédier³⁴. Dans le même temps, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaît que: « Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs", y compris en ce qui concerne leur droit de promouvoir, développer et maintenir leurs systèmes juridiques en vertu de l'article 34 de la Déclaration. Pour trancher un tel différend ou conflit, "toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme." ³⁵

- Concernant les systèmes de justice traditionnels ou coutumiers non autochtones, bien que la concertation et le dialogue puissent être des méthodes d'intervention généralement privilégiées, les États peuvent, dans certaines circonstances, appliquer des mesures coercitives pour garantir le respect des droits de l'homme et l'État de droit, ce qui pourrait, dans certains cas, inclure l'abolition pure et simple du système de justice concerné. Une telle abolition devrait elle-même pouvoir faire l'objet d'un recours judiciaire examiné par une haute cour constitutionnelle ou autre afin de garantir le respect des droits de l'homme et l'État de droit. De même, en décidant des mesures appropriées, l'État doit également tenir compte de l'impact qu'une telle abolition pourrait avoir sur d'autres préoccupations liées aux droits de l'homme, notamment les droits des minorités³⁶ et l'accès à la justice effectif et égal pour tous.

³³ <https://www.undocs.org/fr/A/HRC/42/37> (août 2019), para 117

³⁴ Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable: <https://undocs.org/fr/CCPR/C/GC/32>, para 24

³⁵ <https://undocs.org/fr/A/RES/61/295>, (13 septembre 2007), article 40

³⁶ Voir par exemple la déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, Résolution 47/135 de l'Assemblée générale (18 décembre 1992) <https://undocs.org/fr/A/RES/47/135>

PARTIE III : DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE, INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ DE LA JUSTICE

9. Les systèmes de justice autochtones et autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers doivent respecter et honorer les garanties fondamentales d'équité, notamment le droit à un procès équitable lorsque la participation de l'une des parties au système judiciaire est non consensuelle ou s'apparente à un jugement pénal.

Observations:

- Comme le stipule l'observation du principe 5, les normes internationales de procès équitable peuvent être applicables lorsqu'une procédure devant un système de justice autochtone ou autre système de justice traditionnel ou coutumier s'apparente à un procès civil ou pénal ou est sinon, non consensuelle, et exerce des pouvoirs coercitifs similaires à ceux exercés dans les procédures judiciaires étatiques, et est soit reconnue soit sciemment autorisée par l'État.³⁷
 - Le Comité des droits de l'homme, élaborant sur la portée des obligations de l'État en vertu de l'article 14 du PIDCP, a adopté la position suivante « lorsqu'un État, dans son ordre juridique, reconnaît les tribunaux fondés sur le droit coutumier, ou leur confie des tâches judiciaires », ces tribunaux ne doivent pas « rendre des jugements contraignants reconnus par l'État », à moins, entre autres, que « la procédure devant ces tribunaux [...] répondent aux exigences fondamentales d'un procès équitable et aux autres garanties pertinentes du Pacte ». Comme indiqué ci-dessus, il a été suggéré que le Comité examine plus en détail si et comment sa position sur les tribunaux coutumiers ou religieux s'applique aux systèmes de justice autochtones, à la lumière des normes reflétées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et des autres instruments relatifs.
- En même temps, il est important de différencier les procédures qui s'apparentent à un procès civil ou pénal, des autres procédures de règlement des différends, notamment toutes les procédures consensuelles de règlement alternatif des différends et les procédures de type médiation. Tout comme pour les systèmes de justice officiels des États, les normes spécifiques d'équité qui s'appliquent à un procès civil ou pénal ne s'appliqueront pas nécessairement aux autres formes de règlement des différends par les systèmes de justice autochtones ou autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers.
- Les Principes et lignes directrices sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique prévoient que « les tribunaux traditionnels, lorsqu'ils existent, sont tenus de respecter les normes internationales sur le droit à un procès équitable » et affirment un certain nombre de garanties applicables à ces tribunaux.³⁸

³⁷ Voir l'observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (2007).

³⁸ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Principes et lignes directrices sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2003):

- Pour tous les systèmes de justice, y compris les systèmes de justice autochtones et autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers, le droit de consulter un avocat avant les audiences ne doit pas être refusé pour quelque raison que ce soit³⁹. Comme pour tous les systèmes de justice, une personne peut choisir de se représenter elle-même sans l'assistance d'un avocat, ou renoncer d'une autre manière au droit d'être représentée par un avocat aux audiences, sous réserve du caractère libre et légitime de la décision de renoncer à l'assistance juridique. Dans certaines circonstances, l'entrée consensuelle dans un système de justice autochtone ou autre système de justice traditionnel ou coutumier qui exclut la représentation par un avocat peut elle-même être considérée comme une telle renonciation.

https://www.achpr.org/public/Document/file/English/achpr33_guide_fair_trial_legal_assistance_2003_eng.pdf - Partie Q (en Anglais)

³⁹ Voir les Principes fondamentaux des Nations Unies sur le rôle des avocats, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et entérinés par la résolution 45/166 (1990) de l'Assemblée générale des Nations Unies: <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/RoleOfLawyers.aspx> et voir spécifiquement ce qui concerne les tribunaux traditionnels, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Principes et lignes directrices sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2003): https://www.achpr.org/public/Document/file/English/achpr33_guide_fair_trial_legal_assistance_2003_eng.pdf (en Anglais)

- 10. Tous les systèmes de justice, y compris ceux qui ont un caractère autochtone, traditionnel ou coutumier, doivent respecter les normes internationales d'indépendance et d'impartialité lorsqu'ils prennent des décisions sur une base non consensuelle avec des conséquences similaires à celles d'un procès civil ou pénal.**

Tous les systèmes de justice font face à un certain nombre de défis pour respecter pleinement les normes internationales d'indépendance et d'impartialité et peuvent améliorer leur cohérence avec celles-ci ; les décideurs et les autorités compétentes de tous les systèmes de justice devraient, en collaboration avec d'autres acteurs et avec leur soutien, le cas échéant, adapter leurs pratiques en vue d'une plus grande harmonisation avec ces normes.

Observations:

- Dans tous les types de systèmes de justice, qu'il s'agisse de tribunaux d'État officiels, de systèmes de justice autochtones ou d'autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers, des incohérences ou non-conformité avec les normes internationales d'indépendance et d'impartialité peuvent entraver, et entravent trop souvent, l'égalité d'accès à la justice. De nombreux systèmes de justice autochtones et autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers considèrent les relations préexistantes entre les décideurs et les personnes à qui les décisions s'appliquent comme un point fort de ces systèmes ; en même temps, dans tout processus de justice qui s'apparente à un procès civil ou pénal, si des mécanismes ne sont pas en place pour prévenir et répondre aux préjugés et conflits d'intérêts inappropriés, le risque de procédures et de résultats arbitraires et discriminatoires augmente.
- Pour garantir au mieux la protection des droits de l'homme et l'État de droit, tous les systèmes judiciaires devraient agir pour mieux réaliser les normes internationales en matière d'indépendance et d'impartialité exposés dans divers instruments internationaux, tels que les Principes fondamentaux des Nations unies sur l'indépendance⁴⁰ de la magistrature et les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire⁴¹.
- Le manque généralisé et systématique d'impartialité reflété dans la longue histoire et la constante réalité de la discrimination contre les peuples autochtones et d'autres communautés marginalisées par les systèmes judiciaires officiels de l'État doit être résolu de manière urgente et efficace⁴².
- Lorsque les systèmes de justice autochtones ou d'autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers engagent des procédures et imposent des sanctions ou peines semblables à celles d'un procès civil ou pénal, avec la reconnaissance ou l'approbation de l'État, les

⁴⁰ Principes fondamentaux des Nations Unies sur l'indépendance de la magistrature, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des et entérinés par les résolutions 40/32 (29 novembre 1985) et 40/146 (13 décembre 1985) de l'Assemblée Générale:

<https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/IndependenceJudiciary.aspx> (en Anglais)

⁴¹ Principes de Bangalore sur la conduite judiciaire, adoptés par le Judicial Integrity Group en 2002 et reconnus, entre autres, par la résolution 2006/23 de l'ECOSOC (27 juillet 2006):

https://www.unodc.org/documents/commissions/CCPCJ/Crime_Resolutions/2000-2009/2006/ECOSOC/Resolution_2006-23.pdf (en Anglais)

⁴² Voir: <https://www.undocs.org/fr/A/HRC/42/37> (2 août 2019), para 28 à 49

obligations internationales en matière de droits de l'homme, y compris l'indépendance et l'impartialité, s'appliquent directement.

- Le Comité des droits de l'homme a déclaré en ce qui concerne l'article 14 du PIDCP, que « lorsqu'un État, dans son ordre juridique, reconnaît les tribunaux fondés sur le droit coutumier, ou les tribunaux religieux, pour exercer ou leur confier des tâches judiciaires », tels tribunaux ne doivent pas « rendre des jugements contraignants reconnus par l'État », à moins, entre autres, que « la procédure devant ces tribunaux [...] soit conforme aux exigences fondamentales d'un procès équitable et d'autres garanties pertinentes du Pacte », ce qui est normalement compris comme impliquant l'indépendance et l'impartialité du décideur. Comme indiqué ci-dessus, un examen et une clarification plus approfondis par le Comité peuvent être justifiés, en consultation avec les peuples autochtones, sur la façon dont cette position générale s'applique aux systèmes de justice autochtones à la lumière des normes reflétées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres instruments.
- La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a affirmé la nécessité, d'avoir des tribunaux traditionnels impartiaux, y compris, la nécessité d'éviter les situations dans lesquelles les décideurs ont des liens ou implication préexistants avec l'affaire ou une partie à l'affaire, ou ont un intérêt pécuniaire ou autre lié à l'issue de l'affaire.⁴³ La Commission africaine affirme également que les États doivent prévoir des garanties juridiques, et leur respect en pratique, pour l'indépendance des tribunaux traditionnels de la branche exécutive de l'État et contre toute influence, menace ou ingérence inappropriée d'où qu'elle vienne⁴⁴.
- De même, il est important de différencier les procédures qui s'apparentent à un procès civil ou pénal, des autres procédures de règlement des différends qui s'apparentent plus à des modes alternatifs de règlement consensuel des différends et des médiations. Les normes d'indépendance et d'impartialité qui s'appliquent à un procès civil ou pénal ne s'appliqueront pas nécessairement ou pas exactement de la même façon, aux autres formes de règlement des différends qu'elles soient menées par des systèmes judiciaires autochtones ou autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers ou par des acteurs affiliés aux systèmes judiciaires officiels de l'État.

⁴³ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Principes et directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance juridique en Afrique (2003), section Q(c)-(d). Voir également le Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32.

⁴⁴ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Principes et lignes directrices sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2003): https://www.achpr.org/public/Document/file/English/achpr33_guide_fair_trial_legal_assistance_2003_eng.pdf (en Anglais)

PARTIE IV : PEINES INTERDITES PAR LE DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

11. Le droit international relatif aux droits de l'homme interdit toute torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, quelle que soit la nature du système judiciaire.

Tous les systèmes de justice, y compris les systèmes de justice autochtones et autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers, doivent agir efficacement pour empêcher la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Observations:

- Le PIDCP, la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le droit international coutumier des droits de l'homme et le droit humanitaire, entre autres sources, interdisent absolument toute torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sans exception.
- Sauf dans les situations de conflit armé, où le droit international humanitaire s'applique plus largement, l'interdiction de la torture sous le droit international s'applique principalement aux actes "infligés par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite".⁴⁵ Cependant, le Comité des droits de l'homme a estimé qu'il est "implicite dans l'article 7 du PIDCP que les États doivent prendre des mesures positives pour veiller à ce que les personnes privées physiques ou morales n'infligent pas de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à d'autres personnes en leur pouvoir".⁴⁶
- La CIJ s'oppose à la peine capitale dans tous les cas sans exception, car elle constitue une violation du droit à la vie et à la liberté de ne pas subir de peine cruelle, inhumaine ou dégradante.
- Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a déclaré que "la peine de mort ne peut être conciliée avec le plein respect du droit à la vie, et l'abolition de la peine de mort est à la fois souhaitable et nécessaire pour le renforcement de la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme".⁴⁷ Citant l'article 6(2) du PIDCP, le Comité a déclaré qu'il « ne considère pas les cours de justice coutumière comme des institutions judiciaires offrant des garanties de procès équitables suffisantes pour leur permettre de juger des crimes passibles de la peine de mort ». ⁴⁸

⁴⁵ Voir par exemple l'article 1 de la Convention des Nations unies contre la torture.

⁴⁶ Observation générale n° 31, paragraphe 8.

⁴⁷ Observation générale n° 36, paragraphe 50. Les paragraphes 32 à 51 de l'observation générale abordent de manière plus détaillée une série d'aspects de la peine de mort, en relation avec le droit à la vie et l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

⁴⁸ Observation générale n°36: <https://undocs.org/CCPR/C/GC/36> (en Anglais)

PARTIE V : NON-DISCRIMINATION ET DROITS DES FEMMES, DES ENFANTS ET DES AUTRES GROUPES MARGINALISÉS

12. Toutes les personnes doivent être traitées comme égales devant la loi et recevoir une protection égale de la loi sans discrimination.

Conformément au principe de non-discrimination, l'égalité dans l'exercice des droits des personnes exposées à un risque élevé de discrimination ou d'autres violations et abus des droits de l'homme doit être garantie à tout moment, y compris par des mesures positives et des ajustements si nécessaire.

Observations:

- L'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) dispose que « Chacun a droit à tous les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration, sans distinction d'aucune sorte, telle que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou toute autre situation. L'article 7 dispose que « Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. »
- L'article 2(1) du PIDCP dispose que « Chaque État partie au présent Pacte s'engage à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction d'aucune sorte, tels que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. L'article 3 dispose que « les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir le droit égal de l'homme et de la femme à la jouissance de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte ». L'article 14(1) prévoit en partie que « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. » L'article 26 dispose que « Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit, sans discrimination, à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi interdit toute discrimination et garantit à toute personne une protection égale et effective contre toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou autre statut.
- Des dispositions sur la non-discrimination sont également incluses dans tous les traités universels et régionaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
- Les motifs de discrimination interdits incluent, entre autres, la race, l'origine ethnique ou la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, le handicap, l'âge, la nationalité, l'état matrimonial et familial, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, l'état de santé, le lieu de résidence et la situation économique et sociale⁴⁹.

⁴⁹ Observation générale no 20: <https://undocs.org/fr/E/C.12/GC/20>, para 15-35

- L'égalité de traitement formelle ne suffit pas pour satisfaire à cette obligation. La discrimination doit être traitée à la fois formellement et matériellement, y compris, le cas échéant, par l'adoption et la mise en œuvre de mesures spéciales pour lutter contre les conditions qui perpétuent la discrimination⁵⁰. En outre, la discrimination tant directe qu'indirecte doit être combattue. Les juges, les décideurs et autres autorités responsables doivent par conséquent prendre en considération et contrebalancer le potentiel des mesures ou des normes formellement neutres qui entraînent une discrimination indirecte dans leur impact réel.
- Les opinions et pratiques discriminatoires restent souvent ancrées dans les systèmes de justice officiels des États, bien que ces systèmes aient généralement fait l'objet, par le passé, d'un examen plus systématique, de recommandations de réforme et d'une assistance technique et en ressources de la part d'organismes régionaux et internationaux, pour lutter contre ces discriminations. Tous les systèmes de justice, y compris les systèmes de justice autochtones et autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers, devraient faire l'objet d'une attention et d'une assistance supplémentaires pour défendre la non-discrimination et les droits de l'homme internationalement reconnus, notamment de la part des entités nationales et, régionales.
- Toutes les parties prenantes devraient également être sensibles au fait que de nombreux systèmes de justice autochtones et autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers ont été historiquement réprimés par les autorités nationales, y compris dans des situations de domination coloniale, qui prétendaient agir au nom de l'élimination de la discrimination, tout en agissant eux-mêmes sur la base de motifs discriminatoires ou d'autres motifs inappropriés. En outre, réprimer ou restreindre un système judiciaire autochtone ou tout autre système de justice traditionnel ou coutumier au nom de la lutte contre la discrimination, tout en ne s'attaquant pas à un problème de discrimination similaire dans le système officiel de l'État, peut elle-même constituer une forme de discrimination ou d'autre violation des droits des autochtones ou d'autres droits de l'homme.
- La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a recommandé⁵¹ :
 - 121. Les États, les peuples autochtones et d'autres intervenants devraient coopérer pour répondre aux besoins et aux préoccupations propres aux femmes, aux enfants, aux jeunes, aux personnes handicapées et à d'autres personnes qui doivent fréquemment faire face à la discrimination ou à d'autres obstacles afin d'avoir accès à la justice, qu'elle soit ordinaire ou autochtone

⁵⁰ Idem, par. 7-10; Comité des droits de l'homme, Observation générale 18, para 10

⁵¹ <https://www.undocs.org/fr/A/HRC/42/37>, paragraphe 121

13. Les droits des femmes doivent être pris en compte et préservés avec égalité dans tous les systèmes de justice, y compris les systèmes de justice autochtones ou autres systèmes de justice traditionnels et coutumiers, et les juges, les décideurs et autres autorités compétentes doivent mettre en œuvre des actions conformes pour garantir l'égalité des femmes.

Les femmes ont le droit un accès égal aux positions de décideurs dans tous les systèmes de justice, y compris les systèmes de justice autochtones ou autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers. Tous les obstacles discriminatoires qui empêchent ou limitent la participation des femmes à tout système de justice doivent être supprimés, y compris les procédures de justice autochtones ou traditionnels ou coutumiers, que ce soit en tant que décideurs, témoins, parties, défenseurs ou observateurs.

Observations:

- Conscient que les inégalités et les discriminations dont les femmes sont victimes depuis longtemps ont limité leur accès effectif à la justice, il faut garantir aux femmes la possibilité de bénéficier des avantages de l'État de droit, de recourir à la loi pour faire respecter l'égalité de leurs droits et de participer pleinement à tous les systèmes de justice. En plus des clauses de non-discrimination de la Déclaration universelle et du PIDCP (articles 2, 3, 14(1) et 26), l'article 21(2) de la Déclaration universelle reconnaît que « Chacun a le droit d'accéder sur un pied d'égalité à la fonction publique de son pays » et l'article 25 du PIDCP dispose que « Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des distinctions mentionnées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables : (a) De participer à la conduite des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis... (c) D'avoir accès, dans des conditions générales d'égalité, à la fonction publique de son pays. »
- La Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) prévoit, entre autres, ce qui suit :
- Article premier. Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.
- Article 2. Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :
 - a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

...

Article 5. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour : a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio- culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

- Article 15. 1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
- Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire
- Dans sa Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a défini une série de mesures que les États devraient prendre pour garantir, entre autres aspects pertinents, la disponibilité et l'accessibilité générales des systèmes judiciaires pour les femmes, et éliminer les lois, procédures et pratiques discriminatoires, ainsi que les stéréotypes et les préjugés sexistes dans le système judiciaire⁵². En ce qui concerne les systèmes de justice pluralistes, y compris les systèmes de justice autochtones et autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers, la Recommandation générale prévoit spécifiquement :
 - 61. Le Comité constate que les lois, les règlements, les procédures et les décisions d'un État peuvent parfois coexister, au sein d'un État partie donné, avec les lois et les pratiques religieuses, coutumières, autochtones ou communautaires. D'où l'existence de mécanismes de justice pluriels. Il existe, par conséquent, de multiples sources du droit

⁵² <https://undocs.org/fr/CEDAW/C/GC/33>, par 16, 17, 25, 29 parmi d'autres.

qui peuvent être officiellement reconnues comme faisant partie de l'ordre juridique national ou être appliquées sans base juridique explicite. Les États parties ont l'obligation, au titre des articles 2, 5 a) et 15 de la Convention et d'autres instruments internationaux des droits de l'homme, de veiller au respect des droits des femmes sur un pied d'égalité et la protection des femmes contre des violations de leurs droits fondamentaux par tous les éléments constitutifs des systèmes de justice pluriels²¹.

- 62. L'existence de systèmes de justice pluriels peut en elle-même limiter l'accès des femmes à la justice en perpétuant et renforçant des normes sociales discriminatoires. Dans de nombreux contextes, nonobstant l'existence de multiples voies d'accès à la justice dans les systèmes de justice pluriels, les femmes sont dans l'impossibilité de faire effectivement le choix d'un forum. Le Comité a constaté que, dans quelques États parties où le droit de la famille et/ou le droit personnel fondé sur des règles coutumières, religieuses ou communautaires coexistent avec des systèmes de droit civil, il se peut que les femmes, à titre individuel, ne connaissent pas bien les deux systèmes ou ne soient pas libres de décider quel est le régime qui leur est applicable.
- 63. Le Comité a constaté qu'il existe une série de modèles grâce auxquels les pratiques ancrées dans les systèmes de justice pluriels pourraient être harmonisées avec la Convention afin de réduire au minimum tout conflit de lois et de garantir aux femmes l'accès à la justice. Ces modèles comprennent notamment l'adoption de lois définissant clairement les relations entre les systèmes de justice pluriels existants, la création de mécanismes gouvernementaux de contrôle et la reconnaissance et la codification formelles des systèmes religieux, coutumiers, autochtones, communautaires et autres. Les États parties et les protagonistes non étatiques devront s'efforcer d'étudier de concert comment les systèmes de justice pluriels peuvent fonctionner ensemble pour renforcer la protection des droits des femmes.
- 64. Le Comité recommande aux États parties, en coopération avec les protagonistes non étatiques:
 - a) Prennent des mesures immédiates, notamment des programmes de renforcement des capacités et de formation sur les dispositions de la Convention et les droits des femmes, destinées au personnel du système de justice, pour assurer l'harmonisation des règles, procédures et pratiques des systèmes de justice religieux, coutumiers, autochtones et communautaires avec les normes relatives aux droits de l'homme inscrites dans la Convention et d'autres instruments internationaux des droits de l'homme;
 - b) Promulguent des lois visant à régler les relations entre les mécanismes des systèmes de justice pluriels afin de réduire les conflits potentiels;
 - c) Prévoient des sauvegardes contre les violations des droits fondamentaux des femmes en permettant aux tribunaux ou aux organismes administratifs nationaux d'examiner les activités de toutes les composantes des systèmes de justice pluriels, en accordant une attention spéciale aux tribunaux villageois et traditionnels;
 - d) Fassent en sorte que les femmes aient réellement la possibilité de choisir en connaissance de cause la loi applicable et le tribunal devant lequel elles préféreraient être entendues;
 - e) Veillent à ce que des services d'aide juridique soient mis à la disposition des femmes afin de leur permettre de revendiquer leurs droits au sein des différents systèmes de

justice pluriels en recrutant du personnel d'appui local qualifié pour apporter cette aide;

- f) Assurent la participation égale des femmes dans les organismes mis en place pour surveiller, évaluer et faire rapport sur les opérations des systèmes de justice pluriels à tous les niveaux;
 - g) Favorisent le dialogue constructif et formalisent les liens entre les systèmes de justice pluriels notamment grâce à l'adoption de méthodes de partage des informations entre eux.
- Le Comité des droits de l'homme a observé que⁵³ « L'inégalité dont les femmes sont victimes partout dans le monde dans l'exercice de leurs droits est profondément ancrée dans la tradition, l'histoire et la culture, y compris les attitudes religieuses » et que, par conséquent, « Les États parties doivent faire en sorte que les attitudes traditionnelles, historiques, religieuses ou culturelles ne servent pas à justifier les violations du droit des femmes à l'égalité devant la loi et à la jouissance sur un pied d'égalité de tous les droits énoncés dans le Pacte ».
 - La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a recommandé.⁵⁴
 - 121. Les États, les peuples autochtones et d'autres intervenants devraient coopérer pour répondre aux besoins et aux préoccupations propres aux femmes, aux enfants, aux jeunes, aux personnes handicapées et à d'autres personnes qui doivent fréquemment faire face à la discrimination ou à d'autres obstacles afin d'avoir accès à la justice, qu'elle soit ordinaire ou autochtone.
 - Tous les systèmes de justice, y compris les systèmes de justice autochtones et autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers, doivent éliminer les pratiques discriminatoires, y compris, mais sans s'y limiter :
 - les règles qui excluent les femmes de la prise de décision ;
 - les règles qui empêchent les femmes d'obtenir un héritage ;
 - le traitement des femmes comme effectivement une forme de propriété accordée pour régler certains différends juridiques, comme la compensation sous forme d'offre de mariage d'une fille ;
 - l'impunité des hommes qui ordonnent ou commettent des violences à l'égard des femmes, y compris par le biais de "crimes d'honneur".
 - Les femmes doivent avoir la possibilité de participer aux systèmes de justice sans dépendre de tuteurs masculins, si elles le souhaitent, notamment en ayant la possibilité de porter un différend devant un système judiciaire sans la présence de parents masculins ; le droit de bénéficier de leurs propres conseils juridiques ; la possibilité d'être interrogées en privé et séparément.
 - Lorsque les femmes ont recours à la justice, elles peuvent se trouver confrontées à un ultimatum difficile dans lequel un recours aux systèmes de l'État entraîne le retrait du soutien de la communauté, et un recours au système traditionnel ou coutumier signifie que

⁵³ https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/1_Global/CCPR_C_21_Rev-1_Add-10_6619_F.pdf, para 5

⁵⁴ <https://www.undocs.org/fr/A/HRC/42/37>, para 121

l'État n'interviendra pas pour les assister. Une meilleure coordination, plus de sensibilisation et un renforcement des capacités devraient être engagés pour éliminer ce dilemme et pour mieux promouvoir et protéger les droits des femmes.

14. Les droits des enfants doivent être préservés dans tous les systèmes de justice, y compris les systèmes de justice autochtones et les autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers.

Pour les questions relatives aux enfants, les juges, les décideurs et autres autorités compétentes de tous systèmes de justice doivent veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit primordial.

Le droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure le concernant est d'une importance fondamentale.

Observations:

- La Convention relative aux droits de l'enfant auquel presque tous les États sont parties - comprend, parmi ses nombreuses dispositions pertinentes, les suivantes :
 - L'article 1 stipule que "Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable".
 - L'article 2(1) stipule que les Etats " s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation ".
 - L'article 3(1) stipule que "Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale".
 - L'article 12(1) stipule que "les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité". L'article 12(2) stipule que "à cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale ".

- L'article 40 prévoit une série de droits et de protections procédurales spécifiques pour tout enfant dont il est présumé ou établi qu'il a enfreint la loi pénale.
- Le Comité des droits de l'enfant a affirmé que⁵⁵ « Le droit de tous les enfants d'être entendus et pris au sérieux constitue l'une des valeurs fondamentales de la Convention. Le Comité a identifié l'article 12 comme l'un des quatre principes généraux de la Convention, les autres étant : le droit à la non-discrimination, le droit à la vie et au développement, et la considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui souligne le fait que cette l'article établit non seulement un droit en soi, mais doit également être pris en compte dans l'interprétation et la mise en œuvre de tous les autres droits. Il a également souligné que l'article 12(2) s'applique aux procédures judiciaires et administratives de toutes sortes, y compris les mécanismes alternatifs de règlement des différends associés tels que la médiation et l'arbitrage. Il a spécifiquement fait référence aux droits de participation des enfants autochtones et a recommandé aux États de dispenser une formation sur l'article 12 et son application dans la pratique, « pour tous les professionnels travaillant avec et pour les enfants », y compris entre autres les avocats, les juges, et chefs traditionnels.
- Dans son Observation Générale no. 24 de 2019 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, le Comité des droits de l'enfant traite de la protection d'un procès équitable et d'autres aspects des droits de l'enfant dans les processus judiciaires plus généralement, et en relation avec les « formes de justice coutumières, autochtones et non étatiques » en particulier, aussi il a déclaré⁵⁶ :
 - 102. De nombreux enfants entrent en contact avec des systèmes de justice divers, qui fonctionnent parallèlement au système de justice formel ou en marge de ce système. Il peut s'agir de systèmes de justice coutumière, tribale, autochtone ou autre. Ces systèmes peuvent être plus accessibles que les mécanismes formels et présentent l'avantage de proposer rapidement et à relativement peu de frais des solutions adaptées aux particularités culturelles. Ils peuvent servir de substituts à la procédure officielle applicable aux enfants et sont de nature à faire évoluer favorablement les comportements culturels concernant les enfants et la justice.
 - 103. Il est de plus en plus admis qu'il faudrait prêter attention à ces systèmes dans le cadre de la réforme des programmes du secteur de la justice. Compte tenu des tensions qui peuvent exister entre la justice étatique et la justice non étatique ainsi que des préoccupations au sujet des droits procéduraux et des risques de discrimination ou de marginalisation, toute réforme devrait se faire par étapes, selon une méthode reposant sur une parfaite compréhension des différents systèmes comparés et qui soit acceptable par toutes les parties prenantes. Les processus de justice coutumière et les décisions qui en découlent devraient être conformes au droit constitutionnel et respecter les garanties juridiques et procédurales. Il importe qu'il n'y ait pas de discrimination injuste si des enfants qui ont commis des infractions similaires sont traités différemment dans des systèmes ou instances parallèles.
 - 104. Les principes de la Convention devraient être pris en compte dans tous les mécanismes de justice qui s'occupent des enfants et les États parties devraient veiller à ce que la Convention soit connue et appliquée. Les systèmes de justice coutumière,

⁵⁵ Voir la Convention relative aux droits de l'enfant, Observation Générale numéro 12 (2009) Le droit de l'enfant d'être entendu: <https://undocs.org/fr/CRC/C/GC/12> et Observation Générale numéro 11, Les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention

⁵⁶ <https://undocs.org/fr/CRC/C/GC/24> (18 septembre 2019)

autochtone ou les autres systèmes de justice non étatique permettent souvent l'adoption de mesures de justice réparatrice, qui peuvent être riches d'enseignements pour le système formel de justice pour enfants. De plus, la reconnaissance de ces systèmes de justice peut contribuer à un meilleur respect des traditions des sociétés autochtones, ce qui pourrait être bénéfique aux enfants autochtones. Les interventions, les stratégies et les réformes devraient être conçues pour des contextes précis et leur mise en œuvre devrait être pilotée par des acteurs nationaux.

- La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a recommandé⁵⁷ :
 - 121. Les États, les peuples autochtones et d'autres intervenants devraient coopérer pour répondre aux besoins et aux préoccupations propres aux femmes, aux enfants, aux jeunes, aux personnes handicapées et à d'autres personnes qui doivent fréquemment faire face à la discrimination ou à d'autres obstacles afin d'avoir accès à la justice, qu'elle soit ordinaire ou autochtone.
- Tous les systèmes de justice devraient veiller à ce que les enfants puissent obtenir justice et protection et, si nécessaire, les procédures judiciaires devraient être adaptées aux besoins spécifiques des enfants.
- L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être considéré comme primordial et non subordonné à d'autres intérêts communs, et les meilleures pratiques devraient être préparées dans les cas où l'intérêt supérieur de l'enfant peut entrer en conflit avec le maintien ou le rétablissement de l'harmonie sociale.
- Les systèmes de justice devraient faire une distinction effective entre les adultes et les mineurs dans l'administration de la justice. Lorsque l'âge de l'enfant est contesté, des procédures devraient être élaborées pour protéger les droits de l'enfant.
- Certaines punitions pour les enfants devraient être interdites, y compris les châtiments corporels et le bannissement. Les systèmes de justice ne devraient ni encourager ni tolérer le mariage forcé des enfants.
- Comme les adultes, les enfants devraient avoir la possibilité de demander justice par le biais des systèmes de justice officiels de l'État lorsqu'ils le souhaitent.

⁵⁷ <https://www.undocs.org/fr/A/HRC/42/37>, para 121

PARTIE VI: COORDINATION ENTRE LES SYSTÈMES JUDICIAIRES

15. Les systèmes de justice officiels étatiques et les systèmes justice autochtones et autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers devraient rechercher une coordination accrue les uns avec les autres afin de garantir la protection des droits de l'homme et l'État de droit.

Les spécificités de cette coordination devraient être soigneusement adaptées aux particularités du contexte social, culturel et institutionnel.

Observations:

- Étant donné que les systèmes de justice autochtones et autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers peuvent contribuer efficacement à la protection des droits de l'homme et à l'État de droit, tous les systèmes de justice, quelle que soit leur nature, devraient s'efforcer d'améliorer la compréhension mutuelle, la coopération et la coordination. Cela incombe en particulier aux systèmes officiels de l'État qui ont souvent une plus grande capacité que les autres systèmes. La recherche et la concertation avec les dirigeants autochtones et autres sont des points de départ essentiels à partir desquels les deux parties peuvent conjointement et ultérieurement concevoir des stratégies d'engagement et de coordination.
- Il convient de lutter contre les stéréotypes nuisibles, en particulier ceux concernant les systèmes de justice autochtones et autres systèmes traditionnels ou coutumiers. Ces systèmes ne doivent pas être considérés comme statiques dans un temps ou un lieu particulier, mais comme des systèmes qui peuvent permettre et réalisent en effet un développement progressif. Il convient d'envisager des approches qui favorisent des changements positifs au sein de systèmes particuliers tout en préservant leur intégrité globale.⁵⁸
- Des possibilités d'apprentissage et de partage des connaissances sur les protections internationales et nationales des droits de l'homme, ainsi que sur le système juridique national, devraient être offertes aux décideurs et autres acteurs au sein des systèmes de justice autochtones et autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers. Les juges, les procureurs, les avocats et autres acteurs du système judiciaire officiel de l'État devraient se voir offrir des possibilités similaires sur les protections internationales et nationales des droits de l'homme des peuples autochtones et des autres communautés concernées, ainsi que sur tout système de justice autochtone ou autre système de justice traditionnel ou coutumier en vigueur dans le pays. Les acteurs non autochtones doivent être conscients, reconnaître et agir avec sensibilité face à l'héritage de la répression coloniale des systèmes de justice autochtones, qui a déclenché une dynamique de méfiance à l'égard des institutions de l'État qui se poursuit encore fréquemment jusqu'à nos jours, trop souvent accompagnée d'autres formes de discrimination persistante et de manque de reconnaissance des droits des peuples autochtones.
- Les systèmes de justice peuvent envisager des efforts de codification du droit oral ou coutumier qui régit les systèmes de justice autochtones et autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers, et ainsi offrir une mesure de prévisibilité quant à ce que la

⁵⁸ Bureau du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, "Droits de l'homme et systèmes de justice traditionnels en Afrique" (2016).

loi exige. Toutefois, il convient d'être conscient du risque de supprimer la flexibilité et les avantages associés qui permettent au droit coutumier d'évoluer dans le temps. Si les efforts de codification sont poursuivis, des mesures devraient être prises pour maintenir la flexibilité et l'adaptabilité. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a déclaré⁵⁹ :

- 116. Les États devraient être conscients que les lois et les institutions juridiques autochtones évoluent et se développent avec le temps. Toute codification des lois autochtones devrait être conçue de manière à éviter de geler ces lois dans la forme où elles existent actuellement, et veiller en particulier à ne pas consacrer des normes ou des pratiques qui pourraient autrement évoluer dans une direction plus harmonieuse et conforme aux droits de l'homme reconnus à l'échelle internationale.
- Une intégration plus poussée par le biais de structures hybrides devrait également être envisagée conjointement. Les procureurs pourraient servir de point de contact dans un système qui implique le renvoi ou la déjudiciarisation entre les systèmes.
- De même, les États doivent veiller à ce que les systèmes officiels de l'État soient améliorés et remplissent leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme envers toutes les personnes, plutôt que de dépendre exclusivement des systèmes autochtones et autres systèmes traditionnels et coutumiers pour rendre la justice à ces communautés.
- La Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones reconnaît le droit des peuples autochtones à une assistance technique et financière des États et à la coopération internationale pour la jouissance de leurs droits (article 39), et cette assistance peut être appropriée pour certains autres systèmes traditionnels ou coutumiers également.
- L'engagement avec les groupes marginalisés - à la fois sous la forme de systèmes officiels de l'État s'engageant avec les communautés autochtones et d'autres traditions, ainsi que les dirigeants de ces communautés autochtones et d'autres traditions s'engageant avec les femmes, les minorités et autres personnes défavorisées au sein de leurs communautés - devrait être poursuivi pour permettre à ces personnes marginalisées de faire valoir leurs droits.
- En fin, les stratégies spécifiques devraient être adaptées aux circonstances et aux caractéristiques de chaque système particulier. Les systèmes de justice autochtones et autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers ne devraient pas être considérés comme un bloc monolithique et ne devraient pas être trop généralisés. Toutes les stratégies d'engagement doivent être spécifiques au contexte, refléter et fondées sur une évaluation solide de la situation locale et être élaborées en collaboration avec les dirigeants et les autres membres des communautés concernées.
- La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a recommandé⁶⁰:

⁵⁹ <https://www.undocs.org/fr/A/HRC/42/37> (2 août 2019), para 116

⁶⁰ <https://www.undocs.org/fr/A/HRC/42/37> (2 août 2019)

- 108. Les États et les peuples autochtones devraient mettre au point et institutionnaliser, entre leurs systèmes de justice respectifs, des processus d'échange d'informations, de compréhension et de renforcement mutuel des capacités, tant dans leur pays qu'avec leurs homologues d'autres États dotés de systèmes pluralistes (A/HRC/15/37/Add.7, par. 9).
- 109. Les préjugés discriminatoires qui partent du principe que les systèmes de justice autochtone donnent plus souvent lieu que les systèmes de justice ordinaire à des violations des droits de l'homme devraient être rejetés et contrés. La coopération des autorités nationales avec les acteurs de la justice autochtone devrait être fondée sur le principe du respect et du dialogue et non sur une subordination ou une ingérence unilatérale et discriminatoire. Les États doivent veiller à ce que leurs propres systèmes de justice respectent pleinement les droits de l'homme, y compris les droits des peuples autochtones, et reconnaître que des adaptations culturelles ou autres du système public peuvent être nécessaires à cette fin.
- 111. Les peuples autochtones, les autorités nationales, les acteurs du développement international, la société civile et d'autres parties intéressées devraient se coordonner pour aider à renforcer et à promouvoir les systèmes de justice autochtone et leur fournir les fonds et l'appui logistique nécessaires.
- 113. Les États et les autorités autochtones devraient envisager de mettre en place des mécanismes conjoints de coopération et de coordination entre leurs systèmes de justice respectifs. Tout en reconnaissant que chaque contexte est différent, il conviendrait d'examiner des modèles dans lesquels les décisions rendues aussi bien par la justice autochtone que par la justice ordinaire sont soumises à un contrôle exercé par un organe judiciaire mixte, composé à la fois d'autorités judiciaires autochtones et non autochtones, et susceptible d'être saisi en cas de recours contre de telles décisions.
- 114. Dans les pays où des instances ordinaires contrôlent les décisions rendues par des instances autochtones, les tribunaux ordinaires saisis ne sauraient rendre de décisions justes et impartiales sans une compréhension interculturelle des particularités des peuples autochtones et de leurs institutions et systèmes juridiques, compréhension que des spécialistes de ces cultures pourraient faciliter. Par exemple, lorsqu'un accusé, une victime ou un témoin d'origine autochtone est impliqué dans une affaire devant une juridiction ordinaire, des anciens de communautés autochtones, des autorités culturelles traditionnelles ou des anthropologues devraient systématiquement être cités en tant qu'experts.
- 120. Les autorités autochtones devraient faire en sorte d'offrir à tous les membres de la communauté des espaces sûrs et ouverts à tous, où il est possible de débattre de la pertinence des normes et pratiques ainsi que de leur conformité avec les droits de l'homme reconnus par la Constitution ou à l'échelle internationale, et de plaider en faveur de leur réforme ou de leur modification. Elles devraient tenir dûment compte des arguments présentés au cours de ces débats. D'autres parties prenantes peuvent contribuer à ces débats internes et proposer des activités de renforcement des capacités ou de sensibilisation présentant un intérêt aussi bien pour des chefs autochtones que pour d'autres membres de communautés autochtones. Toute démarche entreprise à cette fin

par des acteurs non autochtones auprès de communautés et de chefs autochtones devrait tenir compte du contexte social, culturel, politique et historique dans lequel s'inscrivent les peuples autochtones, de leur cohésion et du risque que des interventions extérieures soient perçues comme perpétuant des actes et des attitudes qui rappellent les époques colonialistes et les connotations oppressives historiques qui y sont associées.

Commissaires de la CIJ

March 2021 (Pour la liste actualisée www.icj.org/commission)

Président:

Prof. Robert Goldman, Etats-Unis

Vice-Présidents:

Prof. Carlos Ayala, Venezuela

Juge Radmila Dragicevic-Dicic, Serbia

Executive Committee:

Juge Sir Nicolas Bratza, Royaume-Uni

Dame Silvia Cartwright, Nouvelle-Zélande

(Présidente) Mme Roberta Clarke, Barbade-Canada

M. Shawan Jabarin, Palestine

Mme Hina Jilani, Pakistan

Juge Sanji Monageng, Botswana

Mr Belisário dos Santos Júnior, Brazil

Autres membres de la Commission:

Prof. Kyong-Wahn Ahn, République de Corée

Juge Chinara Aidarbekova, Kirghizistan

Juge Adolfo Azcuna, Philippines

Mme Hadeel Abdel Aziz, Jordanie

M. Reed Brody, Etats-Unis

Juge Azhar Cachalia, South Africa

Prof. Miguel Carbonell, Mexique

Juge Moses Chingengo, Zimbabwe

Prof. Sarah Cleveland, Etats-Unis

Juge Martine Comte, France

M. Mazen Darwish, Syrie

M. Gamal Eid, Egypte

M. Roberto Garretón, Chili

Mme Nahla Haidar El Addal, Liban

Prof. Michelo Hansungule, Zambie

Mme Gulnora Ishankanova, Ouzbekistan

Mme Imrana Jalal, Fidji

Juge Kalthoum Kennou, Tunisie

Mme Jamesina Essie L. King, Sierra Leone

Prof. César Landa, Pérou

Juge Ketil Lund, Norvège

Juge Qinisile Mabuza, Swaziland

Juge José Antonio Martín Pallín, Espagne

Prof. Juan Méndez, Argentine

Juge Charles Mkandawire, Malawi

Juge Yvonne Mokgoro, Afrique du Sud

Juge Tamara Morschakova, Russie

Juge Willy Mutunga, Kenya

Juge Egbert Myjer, Pays-Bas

Juge John Lawrence O'Meally, Australie

Mme Mikiko Otani, Japon

Juge Fatsah Ouguergouz, Algérie

Dr Jarna Petman, Finlande

Prof. Mónica Pinto, Argentine

Prof. Victor Rodriguez Rescia, Costa Rica

M. Alejandro Salinas Rivera, Chile

M. Michael Sfar, Israël

Prof. Marco Sassoli, Italie-Suisse

Juge Ajit Prakash Shah, Inde

Juge Kalyan Shrestha, Népal

Ms Ambiga Sreenevasan, Malaisie

Mme Marwan Tashani, Libye

M. Wilder Tayler, Uruguay

Juge Philippe Texier, France

Juge Lillian Tibatemwa-Ekirikubinza, Ouganda

Juge Stefan Trechsel, Suisse

Prof. Rodrigo Uprimny Yepes, Colombie



International
Commission
of Jurists

B.P. 1740
Rue des Buis 3
CH 1211 Genève 1
Suisse

t +41 22 979 38 00
f +41 22 979 38 01
www.icj.org